

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.026

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Maurice de Cazeville**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE en date du 16 janvier 2017,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°1 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE représentée par son Maire, David GUIRAUD – Mairie – 30360 SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0170-AU

Alès, le - 3 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

#2022/0171

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.050

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Florent sur Auzonnet**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET en date du 20 avril 2017,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET représentée par son Maire, Jean-Pierre BEAUCLAIRE – Mairie – 30960 SAINT FLORENT SUR AUZONNET.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

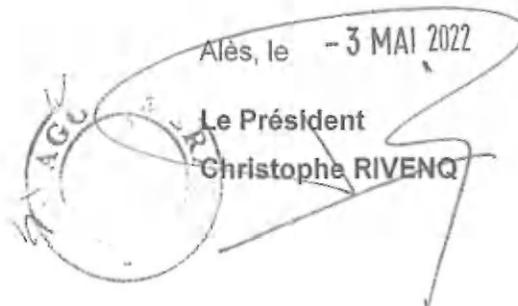
Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT FLORENT SUR AUZONNET demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

**SLO**

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0171-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.051

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Julien de Cassagnas**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS en date du 20 avril 2017,**

**Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions**

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS représentée par son Maire, Pascal MILESI – Mairie – 30500 SAINT JULIEN DE CASSAGNAS.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

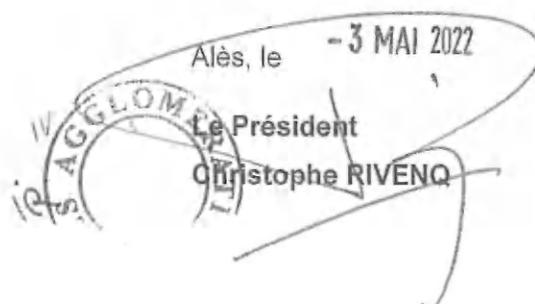
### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

**SLO**

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0172-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Ajès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

№ 2022 / 0173

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.048

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Chamborigaud**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de CHAMBORIGAUD en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 22 mars 2019 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de CHAMBORIGAUD sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de CHAMBORIGAUD représentée par son Maire, Emile CORBIER – Mairie – 30530 CHAMBORIGAUD.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de CHAMBORIGAUD demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

**SLO**

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0173-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.053

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Branoux les Taillades**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BRANOUX LES TAILLADES en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 22 mars 2019 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BRANOUX LES TAILLADES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de BRANOUX LES TAILLADES représentée par son Maire, Michel VIGNE – Mairie – 30110 BRANOUX LES TAILLADES.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de BRANOUX LES TAILLADES demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

**SLO**

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0174-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Aïès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.047

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Cendras**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de CENDRAS en date du 22 mars 2019,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,

• « Restauration scolaire »,  
et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 22 mars 2019 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de CENDRAS sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de CENDRAS représentée par son Maire, Sylvain ANDRE – Mairie – 30480 CENDRAS.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de CENDRAS demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3 MAI 2022

**Le Président**  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022



ID : 030-200066918-20220503-2022\_0176-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Als Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.054

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de La Grand Combe**

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LA GRAND COMBE en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 22 mars 2019 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LA GRAND COMBE sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de LA GRAND COMBE représentée par son Maire, Patrick MALAVIEILLE – Mairie – 30110 LA GRAND COMBE.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de LA GRAND COMBE demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3<sup>1</sup> MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

510

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0176-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.055

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de La Vernarède**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LA VERNAREDE en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 22 mars 2019 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LA VERNAREDE sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de LA VERNAREDE représentée par son Maire, Christian MIALLE – Mairie – 30530 LA VERNAREDE.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de LA VERNAREDE demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 3 MAI 2022

SS  
Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

510

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0177-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Aïès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.056

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Laval-Pradel**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LAVAL PRADEL en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 22 mars 2019 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LAVAL PRADEL sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de LAVAL PRADEL représentée par son Maire, Joseph BARBA – Mairie – 30110 LAVAL PRADEL.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de LAVAL PRADEL demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le -- 3 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0178-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.049

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Les Salles du Gardon**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LES SALLES DU GARDON en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 22 mars 2019 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LES SALLES DU GARDON sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de LES SALLES DU GARDON représentée par son Maire, Georges BRIOUDES – Mairie – 30110 LES SALLES DU GARDON.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de LES SALLES DU GARDON demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

510

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0179-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0180

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.065

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Sainte Cécile d'Andorge**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE en date du 9 avril 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 9 avril 2019 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE représentée par son Maire, Jacques PEPIN – Mairie – 30110 SAINTE CECILE D'ANDORGE.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

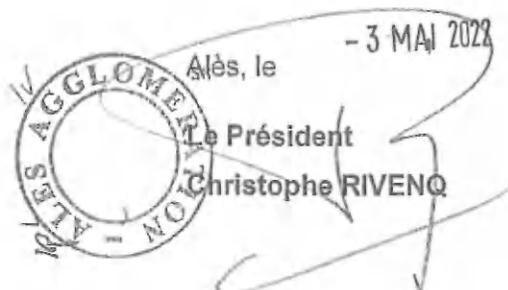
Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le 03/05/2022

520

ID : 030-200066918-20220503-2022\_0180-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**N° 2022 / 0181**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.057

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Le Martinet**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LE MARTINET en date du 20 avril 2017,**

**Vu l'avenant n°1 la convention de mise à dispositions de service conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LE MARTINET en date du 22 mars 2019,**

**Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la**

Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LE MARTINET sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de LE MARTINET représentée par son Maire, Michel MERCIER – Mairie – 30960 LE MARTINET.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de LE MARTINET demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0181D-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Als Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**N° 2022 / 0182**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.058

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Les Mages**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C:2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LES MAGES en date du 20 avril 2017,

**Vu** l'avenant n°1 la convention de mise à dispositions de service conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LES MAGES en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de

restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LES MAGES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de LES MAGES représentée par son Maire, Alain GIOVINAZZO – Mairie – 30960 LES MAGES.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de LES MAGES demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0182D-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0183

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.007

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Rousson**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ROUSSON en date du 20 avril 2017,

Vu l'avenant n°1 la convention de mise à dispositions de service conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ROUSSON en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ROUSSON sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de ROUSSON représentée par son Maire, Ghyslain CHASSARY – Maire – 30340 ROUSSON.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

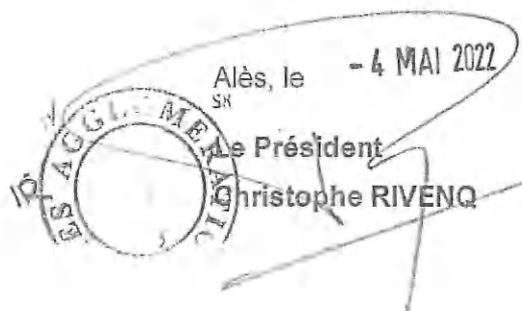
### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de ROUSSON demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022



ID : 030-200066918-20220504-2022\_0183D-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.052

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Julien les Rosiers**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention de mise à disposition de services conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ST JULIEN LES ROSIERS en date du 20 avril 2017,

**Vu** l'avenant n°1 la convention de mise à dispositions de service conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ST JULIEN LES ROSIERS en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la

Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 3 – Avenant de la convention initiale de mise à disposition de services, il convient de signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services en date du 20 avril 2017 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ST JULIEN LES ROSIERS sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de ST JULIEN LES ROSIERS représentée par son Maire, Serge BORD – Mairie – 30340 ST JULIEN LES ROSIERS.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification de l'article 1 et de l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale.

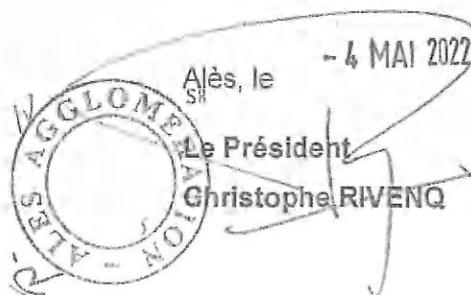
### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de ST JULIEN LES ROSIERS demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 MAI 2022  
Si  
Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022



ID : 030-200066918-20220504-2022\_0184D-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.042

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Privat des Vieux**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT PRIVAT DES VIEUX en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT PRIVAT DES VIEUX en date du 2 octobre 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT PRIVAT DES VIEUX sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT PRIVAT DES VIEUX représentée par son Maire, Philippe RIBOT – Mairie – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 13 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression de l'article 11 de la convention initiale
- le rajout des articles 22 et 23 et de l'annexe 3 « état des effectifs Alès Agglomération »

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT PRIVAT DES VIEUX demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0185D-AU

Alès, le - 4 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0186

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.063

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Martin de Valgalgues**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à a convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES représentée par son Maire, Claude CERPEDES – Mairie – 30520 SAINT MARTIN DE VALGALGUES.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES demeurent inchangées et restent applicables.

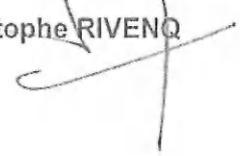
### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022  
Reçu en préfecture le 04/05/2022  
Affiché le 04/05/2022  
ID : 030-200066918-20220504-2022\_0186D-AU

Alès, le - 4 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

№ 2022 / 0187

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.025

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Just et Vacquières**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JUST ET VACQUIERES en date du 16 janvier 2017,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ST JUST ET VACQUIERES en date du 22 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JUST ET VACQUIERES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT JUST ET VACQUIERES représentée par son Maire, Michel BUREL – Mairie – 30580 SAINT JUST ET VACQUIERES.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT JUST ET VACQUIERES demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022  
Reçu en préfecture le 04/05/2022  
Affiché le 04/05/2022  
ID : 030-200066918-20220504-2022\_0187-AU

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.024

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Hippolyte de Caton**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT HIPPOLYTE DE CATON en date du 16 janvier 2017,**

**Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ST HIPPOLYTE DE CATON en date du 7 octobre 2019,**

**Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions**

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT HIPPOLYTE DE CATON sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT HIPPOLYTE DE CATON représentée par son Maire, Philippe FROMENTAL – Mairie – 30360 SAINT HIPPOLYTE DE CATON.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale

- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT HIPPOLYTE DE CATON demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0188D-AU

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0189

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.037

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Jean de Ceyrargues**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DE CEYRARGUES en date du 16 janvier 2017,**

**Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DE CEYRARGUES en date du 9 avril 2018,**

**Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions**

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DE CEYRARGUES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT JEAN DE CEYRARGUES représentée par son Maire, Georges DAUTUN – Mairie – 30360 SAINT JEAN DE CEYRARGUES.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 13, 15, 18 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DE CEYRARGUES demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022  
Reçu en préfecture le 04/05/2022  
Affiché le 04/05/2022  
ID : 030-200066918-20220504-2022\_0189-AU

Alès, le

- 4 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Alès Agglomération étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0190

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.036

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Hilaire de Brethmas**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS en date du 16 janvier 2017,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS représentée par son Maire, Jean-Michel PERRET – Mairie – 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 13, 15 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale

- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0190D-AU

Alès, le 4 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0191

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.023

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Césaire de Gauzignan**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant à la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN en date du 21 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN représentée par son Maire, Frédéric GRAS – Mairie – 30360 SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 13, 15 et 18 ainsi que l'annexe 1 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0191D-AU

Alès, le

- 4 MAI 2022



Le Président

Christophe RIVENOQ

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0192

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.021

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Ners**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de NERS en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n° 1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de NERS en date du 20 octobre 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de NERS sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de NERS représentée par son Maire, Patrice PUPET – Mairie – 30360 NERS.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 13, 15 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de NERS demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022  
Reçu en préfecture le 04/05/2022  
Affiché le 04/05/2022  
ID : 030-200066918-20220504-2022\_0192D-AU

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



A circular stamp with the text "ALÈS AGGLOMÉRATION" around the perimeter. A handwritten signature, likely "CHRISTOPHE RIVENQ", is written over the stamp and extends to the right.

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0193

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.020

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Monteils**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MONTEILS en date du 16 janvier 2017,**

**Vu l'avenant à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MONTEILS en date du 8 octobre 2019,**

**Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions**

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MONTEILS sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de MONTEILS représentée par son Maire, Patrick FONTAINE – Mairie – 30360 MONTEILS.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de MONTEILS demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022  
Reçu en préfecture le 04/05/2022  
Affiché le 04/05/2022  
ID : 030-200066918-20220504-2022\_0193D-AU

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.016

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Castelnau Valence**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de CASTELNAU VALENCE en date du 16 janvier 2017,

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de CASTELNAU VALENCE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Castelnau Valence sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de Castelnau Valence représentée par son Maire, Christophe BOUGAREL – Mairie – 30190 CASTELNAU VALENCE.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale

- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de Castelnau Valence demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0194D-AU

Alès, le - 4 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENC



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.017

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Cruviers Lascours**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de CRUVIERS LASCOURS en date du 16 janvier 2017,

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de CRUVIERS LASCOURS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Cruviers Lascours sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de Cruviers Lascours représentée par son Maire, Fabien FIARD – Mairie – 30360 CRUVIERS LASCOURS.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de Cruviers Lascours demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0195D-AU

Atès, le

4 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Atès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0196

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.018

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Deaux**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de DEAUX en date du 16 janvier 2017,**

**Vu l'avenant n° 1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de DEAUX en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,**

**Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions**

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Deaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de Deaux représentée par son Maire, Didier SALLES – Mairie – 30360 DEAUX.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de Deaux demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0196D-AU

Alès, le -- 4 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0197

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.019

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Euzet les Bains**

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de EUZET LES BAINS en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de EUZET LES BAINS en date du 21 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de EUZET LES BAINS sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de EUZET LES BAINS représentée par son Maire, Cyril OZIL – Mairie – 30360 EUZET LES BAINS.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de EUZET LES BAINS demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0197D-AU

Alès, le - 4 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.027

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Générargues**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de GENERARGUES en date du 16 janvier 2017,

Vu les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de GENERARGUES en date du 22 mars et 30 septembre 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de GENERARGUES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de GENERARGUES représentée par son Maire, Thierry JACOT – Mairie – 30140 GENERARGUES.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de GENERARGUES demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

520

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0198D-AU

- 4 MAI 2022

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

N° 2022 / 0199

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.028

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la commune de Lézan**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LEZAN en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LEZAN en date du 2 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LEZAN sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de LEZAN représentée par son Maire, Eric TOREILLE – Mairie – 30350 LEZAN.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 13, 15 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale

- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de LEZAN demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

5 2 0

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0199D-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.029

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Martignargues**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MARTIGNARGUES en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MARTIGNARGUES en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MARTIGNARGUES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de MARTIGNARGUES représentée par son Maire, Jérôme VIC – Mairie – 30360 MARTIGNARGUES.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale

- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de MARTIGNARGUES demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022  
Reçu en préfecture le 04/05/2022  
Affiché le 04/05/2022  
ID : 030-200066918-20220504-2022\_0200D-AU

Alès, le - 4 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ

A circular stamp with the text "ALÈS AGGLOMÉRATION" around the perimeter. The center of the stamp is blank. There are some handwritten marks inside the stamp, including a small "S" and some lines.

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0201

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.030

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Massanes**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MASSANES en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MASSANES en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MASSANES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de MASSANES représentée par son Maire, Laurent CHAPPELLIER – Mairie – 30350 MASSANES.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2 et 12 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de MASSANES demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0201D-AU

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0202

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.014

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Brignon**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BRIGNON en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BRIGNON en date du 22 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Brignon sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de Brignon représentée par son Maire, Rémy BOUET – Mairie – 30190 BRIGNON.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de Brignon demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0202D-AU

Alès, le

- 4 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0203

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.013

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Boucoiran et Nozières**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES en date du 16 janvier 2017,**

**Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES en date du 28 juillet 2017,**

**Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions**

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Boisset et Gaujac sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de Boucoiran et Nozières représentée par son Maire, Jean-Jacques VIDAL – Mairie – 30190 BOUCOIRAN ET NOZIERES.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2 et 18 ainsi que de l'annexe 1 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale

- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de Boucoiran et Nozières demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022



ID : 030-200066918-20220504-2022\_0203D-AU

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0204D-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0204

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.012

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Boisset et Gaujac**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BOISSET ET GAUJAC en date du 28 mars 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BOISSET ET GAUJAC en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 28 mars 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Boisset et Gaujac sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de Boisset et Gaujac représentée par son Maire, Julien HEDEBAUT – Mairie – 30140 BOISSET ET GAUJAC.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale
- le rajout des articles 22 et 23 et de l'annexe 2 « état des effectifs Alès Agglomération »

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de Boisset et Gaujac demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200066918-20220504-2022\_0204D-AU

Alès, le

- 4 MAI 2022



Le Président

Christophe RIVENO

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**N° 2022 / 0205**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.040

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Jean de Serres**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DE SERRES en date du 16 janvier 2017,**

**Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DE SERRES en date du 22 mars 2019,**

**Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions**

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DE SERRES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT JEAN DE SERRES représentée par son Maire, Andrée ROUX – Mairie – 30350 SAINT JEAN DE SERRES.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DE SERRES demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022  
Reçu en préfecture le 04/05/2022  
Affiché le 04/05/2022  
ID : 030-200066918-20220504-2022\_0205D-AU

Alès, le 4 MAI 2022



Le Président  
Christophe RIVENQ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. RIVENQ', written over the printed name.

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0206

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.022

**Objet : Signature d'un avenant n°2 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Etienne de l'Olm**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT ETIENNE DE L'OLM en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à a convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT ETIENNE DE L'OLM en date du 22 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT ETIENNE DE L'OLM sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT ETIENNE DE L'OLM représentée par son Maire, Johanna HUGUET – Mairie – 30360 SAINT ETIENNE DE L'OLM.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale

- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT ETIENNE DE L'OLM demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/05/2022

Reçu en préfecture le 04/05/2022

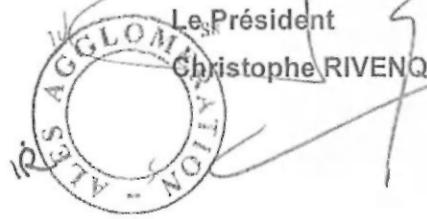
Affiché le 04/05/2022

ID : 030-200056918-20220504-2022\_0206D-AU

Alès, le

- 4 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0207

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.044

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Salindres**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3\_001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du conseil de communauté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, de développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire, de valorisation des espaces communautaires et du développement écologique - restitution des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Salindres en date du 16 janvier 2017,

**Vu** les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Salindres en date du 22 mars et du 22 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- enseignement élémentaire et pré-élémentaire public,
- restauration scolaire,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou d'utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Salindres sera signé.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences enseignement élémentaire et pré-élémentaire public et restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1 – 2 – 12 et 18 de l'annexe 1 état des effectifs ainsi que de l'annexe 2 barème de compensation financière forfaitaire annuelle de la convention initiale,
- la suppression des articles 11 – 13 – 14 – 15 – 16 et 17 de la convention initiale.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Salindres demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le 05/05/2022

520

ID : 030-200066918-20220505-2022\_0207-AU

Alès, le - 5 MAI 2022



Le Président  
Christophe RIVENCQ

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0208

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.062

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Anduze**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ANDUZE en date du 16 janvier 2017,**

**Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ANDUZE en date du 22 mars 2019,**

**Vu l'avenant n°2 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ANDUZE en date du 25 février 2020,**

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de ANDUZE sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de ANDUZE représentée par son Maire, Geneviève BLANC – Mairie – 30140 ANDUZE.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale

- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

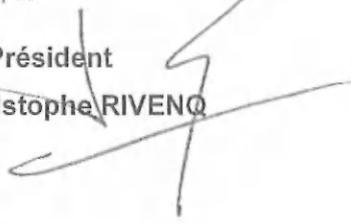
### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de ANDUZE demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- 5 MAI 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0209

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.006

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Bagard**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BAGARD en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BAGARD en date du 16 mai 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BAGARD en date du 22 mars 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Bagard sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de Bagard représentée par son Maire, Thierry BAZALGETTE – Mairie – 30140 BAGARD.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de Bagard demeurent inchangées et restent applicables.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 5 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0210

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.035

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Ribaute les Tavernes**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES en date du 16 janvier 2017,

**Vu** les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES en date du 22 mars et 21 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES représentée par son Maire, Frédéric ITIER – Mairie – 30720 RIBAUTE LES TAVERNES.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 13, 15 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de RIBAUTE LES TAVERNES demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le 05/05/2022

ID : 030-200066918-20220505-2022\_0210-AU

Alès, le - 5 MAI 2022

Le Président  
M. Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0211

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.045

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Thoiras**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de THOIRAS en date du 16 janvier 2017,

**Vu** les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de THOIRAS en date du 22 mars et 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de THOIRAS sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de THOIRAS représentée par son Maire, Lionel ANDRE – Mairie – 30140 THOIRAS.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de THOIRAS demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le 05/05/2022

520

ID : 030-200066918-20220505-2022\_0211-AU

Alès, le - 5 MAI 2022  
SR  
Le Président  
Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.043

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Sébastien  
d'Aigrefeuille**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE en date du 16 janvier 2017,

**Vu** les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE date du 22 mars et 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de

restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE représentée par son Maire, Guy MANIFACIER – Mairie – 30140 SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

- 5 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.041

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Jean du Pin**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DU PIN en date du 16 janvier 2017,

**Vu** les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DU PIN en date du 22 mars et 22 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DU PIN sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT JEAN DU PIN représentée par son Maire, Julia LOPEZ – Mairie – 30140 SAINT JEAN DU PIN.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DU PIN demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le 05/05/2022

520

ID : 030-200066918-20220505-2022\_0213-AU

Alès, le - 5 MAI 2022



Le Président  
Christophe RIVENCQ

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.039

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Jean du Gard**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,**

**Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,**

**Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DU GARD en date du 16 janvier 2017,**

**Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DU GARD en date du 31 mars 2018,**

**Vu l'avenant n°2 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DU GARD en date du 22 mars 2019,**

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DU GARD sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT JEAN DU GARD représentée par son Maire, Michel RUAS – Mairie – 30270 SAINT JEAN DU GARD.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 13 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale

- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT JEAN DU GARD demeurent inchangées et restent applicables.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 MAI 2022

SR Le Président  
Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.032

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Méjannes les Alès**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MEJANNES LES ALES en date du 16 janvier 2017,

Vu les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MEJANNES LES ALES en date du 22 mars et 22 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,
- 

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MEJANNES LES ALES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de MEJANNES LES ALES représentée par son Maire, Christian TEISSIER – Mairie – 30340 MEJANNES LES ALES.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 13, 15 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression des articles 11 et 12 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de MEJANNES LES ALES demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le 05/05/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220505-2022\_0215-AU

Alès, le - 5 MAI 2022



Le Président  
Christophe RIVENCQ

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0216

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.033

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Mialet**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MIALET en date du 16 janvier 2017,

**Vu** les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MIALET en date du 22 mars et 2 juillet 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,
- 

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MIALET sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de MIALET représentée par son Maire, Jack VERRIEZ – Mairie – 30140 MIALET.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 13 et 18 ainsi que de l'annexe 1 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression des articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de MIALET demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022  
Reçu en préfecture le 05/05/2022  
Affiché le 05/05/2022  
ID : 030-200066918-20220505-2022\_0216-AU

Alès, le

SR Le Président

Christophe RIVENOQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0217

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.034

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Mons**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MONS en date du 16 janvier 2017,

**Vu** les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MONS en date du 22 mars et 19 septembre 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
  - « Restauration scolaire »,
- et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MONS sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de MONS représentée par son Maire, Gérard BANQUET – Mairie – 30340 MONS.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de MONS demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le 05/05/2022

ID : 030-200066918-20220505-2022\_0217-AU

Alès, le

5 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0218

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.031

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Massillargues Atuech**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MASSILLARGUES ATUECH en date du 16 janvier 2017,

**Vu** les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MASSILLARGUES ATUECH en date du 22 mars et 21 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions

prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de MASSILLARGUES ATUECH sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de MASSILLARGUES ATUECH représentée par son Maire, Aurélie GENOLER – Mairie – 30140 MASSILLARGUES ATUECH.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 13, 15 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale
- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de MASSILLARGUES ATUECH demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022  
Reçu en préfecture le 05/05/2022  
Affiché le 05/05/2022 **SLO**  
ID : 030-200066918-20220505-2022\_0218-AU

Alès, le

- 5 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0220

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.038

**Objet** : Signature d'un avenant n°4 à la convention unique entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Christol les Alès

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT CHRISTOL LES ALES en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT CHRISTOL LES ALES en date du 20 mars 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT CHRISTOL LES ALES en date du 22 mars 2019,

Vu l'avenant n°3 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT CHRISTOL LES ALES en date du 6 février 2020,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°4 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de SAINT CHRISTOL LES ALES sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de SAINT CHRISTOL LES ALES représentée par son Maire, Jean-Charles BENEZET – Mairie – 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 13 et 18, de l'annexe 1 « état des effectifs » ainsi que de l'annexe 2 « barème de compensation financière forfaitaire annuelle » de la convention initiale

- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

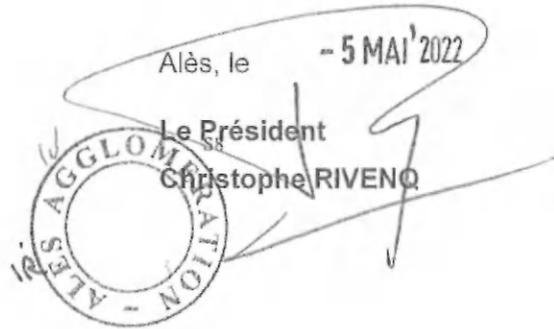
Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de SAINT CHRISTOL LES ALES demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 5 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0221

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie  
Financière  
Tél : 04 66 25 49 91  
Réf : CR/IPR/BG/2022.046

**Objet : Signature d'un avenant n°4 à la convention unique entre la  
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Tornac**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 - Transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de TORNAC en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de TORNAC en date du 26 avril 2018,

Vu les précédents avenants à la convention unique conclus entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de TORNAC en date du 22 mars et 22 août 2019,

**Considérant** que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la

Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°4 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de TORNAC sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de TORNAC représentée par son Maire, Marielle VIGNE – Mairie – 30140 TORNAC.

### **ARTICLE 2 :**

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 12, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale
- la suppression des articles 11, 13, 14, 15, 16 et 17 de la convention initiale

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de TORNAC demeurent inchangées et restent applicables.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le 05/05/2022

ID : 030-200066918-20220505-2022\_0221-AU

Alès, le

- 5 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2022 / 0222

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées  
Tél : 04.66.86.98.69  
Réf : 2021/CH/CC/JF

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'artiste-auteur, Mme Victoria GOICOVICH pour la mise en place d'ateliers, les 28 janvier, 7 février, 11 et 15 avril 2022 à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place, les 28 janvier, 7 février, 11 avril et 15 avril 2022, des ateliers dans le cadre du projet national la classe l'œuvre sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

**Considérant** qu'afin d'assurer ces animations, il est apparu nécessaire de faire appel à l'artiste-auteur, Mme Victoria GOICOVICH, qui propose de les organiser,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'artiste-auteur, Mme Victoria GOICOVICH qui propose de telles activités,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 875 € (huit cent soixante quinze euros toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de l'artiste-auteur, Mme Victoria GOICOVICH, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces prestations,

**Considérant** dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de service,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'artiste-auteur, Mme Victoria GOICOVICH est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation des animations du projet national « la classe l'oeuvre » sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles les 28 janvier, 7 février, 11 et 15 avril 2022. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'artiste-auteur, Mme Victoria GOICOVICH, s'élève à la somme TTC de 875 € (huit cent soixante quinze euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'artiste-auteur, Mme Victoria GOICOVICH. Ces prestations feront l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'artiste-auteur, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la dernière prestation.

### ARTICLE 3 :

L'artiste-auteur s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la prestation.

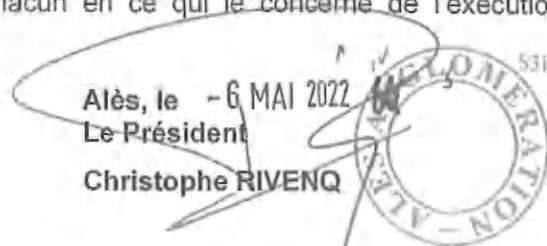
### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 6 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées  
Tél : 04.66.86.98.69  
Réf : 2021/CH/CC/JF

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'association Sort de ta boîte, pour l'organisation d'ateliers pédagogiques les mercredis 27 avril et 4 mai 2022 à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la propriété publique des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**Vu** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place des ateliers pédagogique sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

**Considérant** qu'afin d'assurer ces animations, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association Sort de ta boîte, qui propose de les organiser,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Sort de ta boîte, qui propose de telles activités,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 600 € (six cents euros toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de l'association Sort de ta boîte constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces prestations,

**Considérant** dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place des prestations de services,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'association Sort de ta boîte est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation des animations pédagogiques sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles les mercredis 27 avril et 4 mai 2022. Le coût de ces prestations proposées par l'opérateur économique, l'association Sort de ta boîte, s'élève à la somme TTC de 600 € (six cents euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association Sort de ta boîte. Ces prestations feront l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la dernière prestation.

### ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la prestation.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 6 MAI 2022

Le Président

Christophe RIVENO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musée maison rouge  
Tél : 04.66.86.98.69.  
Réf : CH/JF.2022.04.

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'association Heptafilms en vue de la réalisation de séances d'entretiens filmés au sein de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L1111-4, L2122-1 et R2122-8,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération souhaite organiser au sein de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, des séances d'entretiens filmés pour l'archivage du savoir ethnographique de M. Daniel TRAVIER, principal collecteur et fondateur des collections de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

**Considérant** qu'afin d'assurer cette prestation, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association Heptafilms qui propose de réaliser ces interventions,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer une convention de prestation de services avec l'association Heptafilms, représentée par son président, M. Régis CAYROL et M. Daniel TRAVIER dans le cadre de la réalisation de séances d'entretiens filmés au sein de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles.

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention prendra effet à compter de la date de la signature par les parties. Le délai de réalisation des prestations est fixé au 30 avril 2022.

### **ARTICLE 3 :**

La prestation fera l'objet d'une participation financière d'un montant total de 12 919 € TTC (douze mille neuf cent dix neuf euros toutes taxes comprises) versée par la Communauté Alès Agglomération, en une seule fois dès service fait.

### **ARTICLE 4 :**

Les modalités et conditions particulières de la prestation de services sont définies dans la convention.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 6 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**№ 2022 / 0225**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL  
Tél : 04 66 54 30 90  
Réf : SG/AP/JN/VL 2022

**Objet : Commune de Tornac – confortement d'une berge du Gardon en rive droite pour la protection du champ captant de Tornac - déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** la directive européenne 2000/60/CE en date du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de conforter une partie de la berge en rive droite du Gardon pour assurer la pérennité du champ captant de Tornac,

**Considérant** que cela implique la pose d'un enrochement sur 90 ml environ avec remise en état de la berge par l'emploi de matériaux alluvionnaires et de terre végétale ensemencée et plantée d'une ripisylve,

**Considérant** que ces travaux vont être réalisés en bordure du cours d'eau,

**Considérant**, pour cela, que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau),

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet de confortement d'une partie de la berge en rive droite du Gardon pour la protection du champ captant de Tornac.

**ARTICLE 2 :**

De demander l'ouverture d'une procédure type « loi sur l'eau » et de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 MAI 2022

Le Président  
Christophe RIVERO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0227

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf :AL-GD - 2022-D021

**Objet :** Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la SCI HELIOS pour la mise à disposition d'un bâtiment industriel à la plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon (30110)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-826 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de la SCI HELIOS visant à conclure un bail dérogatoire sur une partie d'un bâtiment industriel afin d'exercer ses activités liées au stockage de marchandises et production,

**Considérant** l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail avec cette société,

**Considérant** qu'à ce titre la Communauté Alès Agglomération propose à la SCI HELIOS de prendre à bail dérogatoire une partie du bâtiment industriel d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup> situé plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SCI HELIOS représentée par son gérant, M. Frédéric BUGALS pour la mise à disposition d'un bâtiment industriel d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> situé Plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

## ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée de 4 mois et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 août 2022.

## ARTICLE 3 :

Le tarif de location du bâtiment d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> est de 3 000 € (trois mille euros) hors taxes, hors charges par mois.

Le loyer sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur de la régie de recettes bâtiment Ex Sud Tuiles.

Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition ; la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion s'y afférents.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0228

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf :AL-GD - 2022-D020

**Objet** : Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la SCI HELIOS pour la mise à disposition d'un bâtiment industriel à la plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon (30110)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de la SCI HELIOS visant à conclure un bail dérogatoire sur un bâtiment industriel afin d'exercer ses activités liées à l'industrie du bâtiment,

**Considérant** l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail avec cette société,

**Considérant** qu'à ce titre la Communauté Alès Agglomération propose à la SCI HELIO de prendre à bail dérogatoire un bâtiment industriel d'une superficie de 7 500 m<sup>2</sup> situé plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SCI HELIOS représentée par son gérant, M. Frédéric BURGALS pour la mise à disposition d'un bâtiment industriel d'une superficie de 7 500 m<sup>2</sup> situé plaine de l'Habitarelle sur la commune des Salles du Gardon, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

**ARTICLE 2 :**

Le bail sera consenti pour une durée de 4 mois et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 août 2022.

**ARTICLE 3 :**

Le tarif de location du bâtiment d'une superficie de 7 500 m<sup>2</sup> est de 9 000 € (neuf mille euros) hors taxes, hors charges par mois.

Le loyer sera payable par mois et à terme à échoir entre les mains du régisseur de la régie de recettes bâtiment Ex Sud Tuiles.

Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

10 MAI 2022

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0229

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines

Tel : 04.66.91.20.70

Réf. : FCE/MA 22/007

**Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres à l'association sportive salindroise de natation**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association sportive salindroise de natation,

**Considérant** la demande exprimée par l'association sportive salindroise de natation de bénéficier de la mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de Salindres pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

**Considérant** que l'intérêt que représentent les activités développées par l'association, notamment au niveau de l'apprentissage de la natation sur le territoire, justifie une mise à disposition à titre gracieux,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que l'association devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive salindroise de natation représentée par son président, M. Stéphan AIME – 167 impasse du Ranquet - 30340 Salindres.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le 11/05/2022

ID : 030-200066918-20220511-2022\_0229D-AU

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 1er juin au 28 août 2022.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ

The image shows a circular official stamp of the 'Communauté Alès Agglomération'. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION' around the perimeter. Overlaid on the stamp is the date '11 MAI 2022' and the text 'Alès, le 11 MAI 2022', 'Le Président', and 'Christophe RIVENQ'. A handwritten signature is visible over the stamp.

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

N° 2022 / 0230

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines  
Tel : 04.66.91.20.70  
Réf : FCE/MA 22/008

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard au collège Marceau Lapierre**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2021\_10\_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** la demande exprimée par le collège Marceau Lapierre de Saint Jean du Gard d'utiliser des lignes d'eau de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard à des horaires et jours définis par le service gestionnaire pour permettre à ses élèves de profiter d'activités aquatiques,

**Considérant** que cette mise à disposition ne peut être assurée que sur la piscine située sur la commune de Saint Jean du Gard et que l'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération est payante pour les collèges,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que le collège devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège Marceau Lapierre représenté par son principal, M. Bruno CARDON - quartier des Fumades - 30270 Saint Jean du Gard.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition sera consentie à titre payant du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (10,20 € la ligne/heure).

**ARTICLE 3 :**

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention susmentionnée.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



№ 2022 / 0231

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines  
Tel : 04.66.91.20.70  
Réf : FCE/MA 22/005

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres au collège Jean-Baptiste Dumas**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2021\_10\_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** la demande exprimée par le collège Jean-Baptiste Dumas de Salindres d'utiliser des lignes d'eau de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres à des horaires et jours définis par le service gestionnaire pour permettre à ses élèves de profiter d'activités aquatiques,

**Considérant** que cette mise à disposition ne peut être assurée que sur la piscine située sur la commune de Salindres et que l'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération est payante pour les collèges,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que le collège devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège Jean-Baptiste Dumas représenté par son principal, M. Christian CHAMBON – avenue de la Tour Bécamel - 30340 Salindres.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le 11/05/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220511-2022\_0231-AU

## ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre payant à compter du 2 juin jusqu'au 1er juillet 2022 (10,20 € la ligne/heure).

## ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention susmentionnée.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENCQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose écarté d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0232

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Communication  
Tél : 04 66 56 10 46  
Réf : CR/LM/EP - 2022/01

**Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et Logis Cévenols - OPH Alès Agglomération d'une convention relative à la communication des Logis Cévenols dans le journal mensuel « Alès Agglo »**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention signée le 25 mars 2019 entre la Communauté Alès Agglomération et Logis Cévenols – OPH Alès Agglomération pour une prestation de communication,

**Considérant** que la convention qui lie la Communauté Alès Agglomération à Logis Cévenols OPH Alès Agglomération pour la prestation de communication prendra fin en juillet 2022,

**Considérant** qu'il convient d'offrir à Logis Cévenols - OPH Alès Agglomération la même capacité d'expression en lui octroyant un espace rédactionnel régulier dans les pages du journal " Alès Agglo " et en formalisant cet accord par la signature d'une nouvelle convention,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention relative à une prestation de communication sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Logis Cévenols – OPH Alès Agglomération représenté par son directeur général, M. Philippe CURTIL.

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention fixera les modalités de la prestation et notamment la quantité annuelle de rédactionnels consacrée aux informations relatives à Logis Cévenols dans les pages de publication mensuelle Alès Agglo.

### **ARTICLE 3 :**

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans et prendra effet le 21 juillet 2022 pour se terminer le 20 juillet 2025.

En contrepartie de la prestation, Logis Cévenols – OPH Alès Agglomération s'engagent à verser à la Communauté Alès Agglomération une somme d'un montant TTC de 30 000 € (trente mille euros) avant la fin de chaque année civile.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées  
Tél : 04.66.86.98.69  
Réf : 2021/CH/CC/JF

**Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'association Zazplinn Productions pour l'organisation d'un spectacle à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard le jeudi 28 juillet 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la propriété publique des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

**Vu** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place dans le cadre de sa saison culturelle un spectacle le jeudi 28 juillet 2022 sur le site de Maison Rouge Musée des vallées cévenoles,

**Considérant** qu'afin d'assurer ce spectacle, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association Zazplinn Productions, qui propose de l'organiser,

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

**Considérant** que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Zazplinn Productions, qui propose de telles prestations artistiques,

**Considérant** que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 627,40 € (six cent vingt sept euros et quarante centimes toutes taxes comprises),

**Considérant** que dans ce contexte, la proposition de l'association Zazplinn Productions constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

**Considérant** dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**Considérant** que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

L'association Zazplinn Productions est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un spectacle sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le jeudi 28 juillet 2022. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Zazplinn Productions, s'élève à la somme TTC de 627,40 € (six cent vingt sept euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association Zazplinn Productions. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du spectacle.

### ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la prestation.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

11 MAI 2022  
Alès, le  
Le Président

Christophe RIVENO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0234

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes**  
Tél. 04.66.30.81.33  
Réf : JMC/OB/BA – 2022/49

**Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société PAC EVENT d'une convention pour l'organisation de l'épreuve sportive « Millésim GT Tour Cévennes Roussillon » du mardi 17 au mercredi 18 mai 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2021\_10\_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local par la constitution d'une filière économique de mécanique sportive,

**Considérant** la demande la société PAC EVENT d'organiser le départ de la première étape du rallye touristique de découverte du mardi 17 au mercredi 18 mai 2022 sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**Considérant** que cette épreuve sportive est un événement très attractif organisé sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société PAC EVENT représentée par son président, M. Patrick GUIDOUX et dont le siège social est situé 35 avenue Ernest Rubin – 87000 Limoges, en vue de l'organisation du Millésim GT Tour Cévennes Roussillon, le mercredi 18 mai 2022 de 12h15 à 13h45.

## **ARTICLE 2 :**

Le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera mis à disposition de l'organisateur, la société PAC EVENT, du mardi 17 au mercredi 18 mai 2022.

En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, la société PAC EVENT réglera un prix HT de 1 698 € (mille six cent quatre vingt dix huit euros hors taxes) soit la somme TTC de 2 037,60 € (deux mille trente sept euros soixante centimes toutes taxes comprises) comprenant :

- la location du circuit vitesse pour 2 heures en semaine le mercredi 18 mai 2022 pour la somme HT de 250 € (deux cent cinquante euros hors taxes),
- la location de la salle Shoya Tomizawa du bâtiment H+ pour une journée pour la somme HT de 413 € (quatre cent treize euros hors taxes),
- la location du bureau ingénieur et du centre de développement du bâtiment H+ pour une journée pour la somme HT de 385 € (trois cent quatre vingt cinq euros hors taxes),
- la location de la salle n°1 du bâtiment H+ pour une journée pour la somme HT de 398 € (trois cent quatre vingt dix huit euros hors taxes),
- la mise à disposition de 7 commissaires de pistes pour 2 heures le mercredi 18 mai 2022 pour la somme HT de 252 € (deux cent cinquante deux euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le mercredi 18 mai 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2022 / 0235**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle des Solidarités  
Tél : 04 66 54 23 21  
Réf: Joëlle RIOU AIDANTS 2022

**Objet** : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition d'un local entre la Communauté Alès Agglomération et l'association la maison des aidants du pôle prévention promotion et parcours en santé Filiéris Sud

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association la maison des aidants du pôle prévention promotion et parcours en santé Filiéris Sud,

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux en date du 30 mai 2011 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et les Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération est bénéficiaire d'une convention de mise à disposition pour les locaux constitutifs d'un centre de santé aux Prés Saint Jean - bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès,

**Considérant** que ces locaux sont par la suite mis à disposition par la Communauté Alès Agglomération, avec l'accord des Logis Cévenols – OPH de la Communauté Alès Agglomération, à des associations œuvrant dans le domaine social ou médico-social,

**Considérant** que l'association la maison des aidants du pôle prévention promotion et parcours en santé Filiéris Sud souhaite disposer d'un local au sein du centre de santé aux Prés Saint Jean en sa qualité d'association proposant notamment aux aidants un espace de parole, d'informations ainsi qu'un soutien et un accompagnement psychologique,

**Considérant** que l'association la maison des aidants du pôle prévention promotion et parcours en santé Filiéris Sud sollicite auprès de la Communauté Alès Agglomération la signature d'une convention de mise à disposition afin de mettre en œuvre ses activités dans un local du centre de santé aux Prés Saint Jean,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association la maison des aidants du pôle prévention promotion et parcours en santé Filiéris Sud – 34 avenue Général de Gaulle – 30100 Alès représentée par son directeur, M. Jean-Marie GARCIA en vue de mettre à disposition de cette association un local situé bloc commercial - avenue Jean-Baptiste Dumas – 30100 Alès au sein du centre de santé des Prés Saint Jean.

### ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 9 mois. Elle prendra effet à compter du 1er avril 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans ladite convention.

### ARTICLE 4 :

Ladite convention sera conclue moyennant le versement par l'association la maison des aidants du pôle prévention promotion et parcours en santé Filiéris Sud d'une redevance annuelle d'un montant de 600 € (six cents euros) payable par trimestre par tranche de 150 €.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de diligence de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées  
Tél : 04 66 86 98 69  
Réf : 2022/CS/CH/HC

**Objet** : Signature à titre gracieux d'une convention de prestation de services relative à la vente du catalogue de l'exposition « Jean ARP, un jour, des années, une vie » entre la Communauté Alès Agglomération et l'association des Amis du Musée-Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a édité un catalogue dans le cadre de l'exposition « Jean ARP, un jour, des années, une vie » se déroulant au Musée-Bibliothèque Pierre André Benoit pour la période du 24 juin au 2 novembre 2022,

Considérant que dans un souci d'efficacité, la Communauté Alès Agglomération souhaite confier la vente de ce catalogue à l'association des Amis du Musée-Bibliothèque Pierre André Benoit à charge pour elle de reverser le produit de la vente à la Communauté Alès Agglomération selon les conditions prévues à la convention,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de prestation de services à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association des Amis du Musée-Bibliothèque Pierre André Benoit représentée par sa présidente, Mme Danielle MEJEAN.

**ARTICLE 2 :**

Cette prestation de services consiste à la vente, pour le compte de la Communauté Alès Agglomération et dans les conditions prévues à ladite convention, d'un catalogue édité par la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de l'exposition « Jean ARP, un jour, des années, une vie ». Cette prestation de service est consentie à titre gracieux pour la période du 24 mai au 31 décembre 2022. La convention pourra être renouvelée tacitement sans pouvoir se prolonger au-delà du 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le 18/05/2022

ID : 030-200066918-20220518-2022\_0236-AU

### ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de cette prestation de services seront précisées dans ladite convention.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 18 MAI 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente nte*